

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	FRANÇER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, ) La ligne de 27 lettres  
 réglementaires ) 1 franc 50  
 et judiciaires )

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PAGES**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 24 mars 1924/18 chaabane 1342 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 22 mars 1921 modifiant la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction criminelle	717
Arrêté viziriel du 15 mars 1924/9 chaabane 1342 portant reconnaissance de la piste dite « Piste haute des Zénata » et fixant sa largeur.	718
Arrêté viziriel du 15 mars 1924/9 chaabane 1342 autorisant une loterie au profit de l'association dite « Union nationale des combattants. — Section de Mogador »	719
Arrêté viziriel du 17 mars 1924/11 chaabane 1342 complétant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1920/9 rebia II 1339 portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres.	719
Arrêté viziriel du 22 mars 1924/16 chaabane 1342 portant remplacement de deux membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador	719
Arrêté viziriel du 19 avril 1924/14 ramadan 1342 modifiant la date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour).	720
Arrêté viziriel du 23 avril 1924/21 ramadan 1342 portant modification des tarifs postaux dans le service intérieur marocain.	720
Arrêté viziriel du 26 avril 1924/21 ramadan 1342 portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires, des télégrammes sémaphoriques et déterminant la taxe des télégrammes urgents dans le régime intérieur marocain	720
Arrêté viziriel du 26 avril 1924/21 ramadan 1342 portant modification des taxes postales internationales	720
Arrêté résidentiel du 21 avril 1924 fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan	722
Créations d'emploi	723
Nominations et promotions dans divers services	723
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 591 du 19 février 1924, page 326:	724

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire à la date du 18 avril 1924	724
Avis concernant la création d'un centre d'examen à Casablanca (épreuve écrite) pour le concours d'admission à l'École des élèves officiers mécaniciens de la marine	724
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Errata aux « Bulletins Officiels » n° 501 et 588 concernant les réquisitions n° 1461 et 1574 ; Avis de clôtures de bornages n° 1039, 1282, 1387 et 1461. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6410, 6411, 6412 et 6413 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2813 et 4989 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4989 ; Avis de clôtures de	

bornages n° 1246, 2314, 3178, 3437, 4199, 4200, 4215, 4265, 4292, 4312, 4313, 4320, 4341, 4351, 4714, 4742, 4843, 4845, 4947, 4959, 5048, 5060, 5048, 5260, 5277, 5345, 5362, 5472, 5477, 5482, 5512, 5513, 5608, 5705, 5749, 5793, 5802, 5808, 5822, 5847, 5848 et 5870. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1044 et 1045 ; Avis de clôtures de bornages n° 841 et 857. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 222 et 223. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 100 et 101	725
Annonces et avis divers	732

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 24 MARS 1924 (18 chaabane 1342)**  
 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 22 mars 1921 modifiant la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction criminelle.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions de la loi du 22 mars 1921 modifiant la loi du 8 décembre 1897, relative à l'instruction criminelle.

Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 18 chaabane 1342,  
 (24 mars 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

## ANNEXE

Extrait du *Journal officiel de la République française*, n° 83,  
du 24 mars 1921, page 3646

**LOI modifiant la loi du 8 décembre 1897, concernant l'instruction  
criminelle**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième paragraphe de l'article 3, ainsi  
que les articles 9 et 10 de la loi du 8 décembre 1897, sont modifiés  
ainsi qu'il suit :

« Art. 3 (*in fine*). — La partie civile, régulièrement constituée,  
aura également le droit de se faire assister d'un conseil à partir de  
sa première audition.

« Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil  
par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction,  
soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

« L'inculpé détenu ou libre et la partie civile ne peuvent être  
interrogés ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément,  
qu'en présence de leurs conseils, ou eux dûment appelés.

« Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été auto-  
risé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est  
faite au procès-verbal.

« Le conseil sera convoqué par lettre missive, au moins vingt-  
quatre heures à l'avance.

« Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition des  
conseils la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit  
subir et des auditions de la partie civile. Il doit leur être donné im-  
médiatement connaissance de toute ordonnance du juge par l'inter-  
médiaire du greffier. »

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la  
Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Fait à Paris, le 22 mars 1924.

Signé : A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : L. BONNEVAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1924**

(9 chaabane 1342)

portant reconnaissance de la piste dite « Piste haute  
des Zenata » et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I  
1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et  
d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux  
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant par-  
tie du domaine public la piste dite « piste haute des Ze-  
nata », ayant son origine au point kilométrique 7 k. 330  
de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, et son extrémité  
(P.M. 12 k. 365) au point kilométrique 7 k. 509 de la route  
n° 107 de Fédhala à Médiouna.

ART. 2. — La largeur d'emprise de cette piste est fixée  
conformément au tableau ci-dessous.

Limite des sections	Largeur d'emprise		Totale	OBSERVATIONS
	de part et d'autre de l'axe			
	Côté gauche	Côté droit		
P. M. 0 k. 000	5 <sup>m</sup> 50	4 <sup>m</sup> 50	10 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 0 k. 000 au P. M. 0 k. 300, rétrécissement régulier à gauche, élargissement régulier à droite.
P. M. 0 k. 300	5 <sup>m</sup> 00	5 <sup>m</sup> 00		
P. M. 0 k. 350	10 <sup>m</sup> 00	5 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 0 k. 300 au P. M. 0 k. 350, élargissement régulier à gauche.
P. M. 0 k. 600	10 <sup>m</sup> 00	5 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 0 k. 600 au P. M. 0 k. 667, rétrécissement régulier à gauche, élargissement régulier à droite.
P. M. 0 k. 667	9 <sup>m</sup> 50	5 <sup>m</sup> 50	15 <sup>m</sup> 00	
P. M. 0 k. 820	4 <sup>m</sup> 00	11 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 0 k. 667 au P. M. 0 k. 820, rétrécissement régulier à gauche, élargissement régulier à droite.
P. M. 1 k. 100	4 <sup>m</sup> 00	11 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 1 k. 100 au P. M. 1 k. 210, élargissement régulier à gauche, rétrécissement régulier à droite.
P. M. 1 k. 210	7 <sup>m</sup> 00	8 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	
P. M. 1 k. 800	7 <sup>m</sup> 00	8 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 1 k. 800 au P. M. 1 k. 900, rétrécissement régulier à gauche, élargissement régulier à droite.
P. M. 1 k. 900	3 <sup>m</sup> 00	12 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	
P. M. 2 k. 250	3 <sup>m</sup> 00	12 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 2 k. 250 au P. M. 2 k. 500, élargissement régulier à gauche, rétrécissement régulier à droite.
P. M. 2 k. 500	7 <sup>m</sup> 50	7 <sup>m</sup> 50	15 <sup>m</sup> 00	
P. M. 5 k. 517	7 <sup>m</sup> 50	7 <sup>m</sup> 50	15 <sup>m</sup> 00	Du P. M. 5 k. 517 au P. M. 12 k. 365, élargissement régulier à gauche et à droite.
P. M. 12 k. 365	15 <sup>m</sup> 00	15 <sup>m</sup> 00	30 <sup>m</sup> 00	

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics  
est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié  
au *Bulletin officiel* du Protectorat et affiché dans les villes  
et agglomérations intéressées.

Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1342,  
(15 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1924**

(9 chaabane 1342)

autorisant une loterie au profit de l'association dite : « Union nationale des combattants. — Section de Mogador ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 5 février, par laquelle le président de l'association dite « Union nationale des combattants — Section de Mogador », demande l'autorisation d'émettre 6.000 billets à un franc, au profit de la caisse de secours de ce groupement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — « L'Union nationale des combattants — Section de Mogador » est autorisée à organiser une loterie de 6.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de ce groupement.

*Fait à Marrakech, le 9 chaabane 1342,  
(15 mars 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 avril 1924.*

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

*Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1924**

(11 chaabane 1342)

complétant l'arrêté viziriel du 21 décembre 1920 (9 rebia II 1339) portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1920 (9 rebia II 1339) portant création d'un service de mandats-cartes et de mandats-lettres ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé, dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc et la Tunisie, un service de mandats-cartes et de mandats-lettres payables au guichet, exclusivement.

**ART. 2.** — Le montant maximum de ces titres est fixé à 10.000 francs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les mandats-poste ordinaires, en ce qui concerne le droit de commission, les avis de paiement et les délais de validité et de prescription.

**ART. 3.** — Dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Maroc, d'autre part, le service des

mandats-cartes et des mandats-lettres, qui était limité aux envois de fonds du Maroc pour la France ou l'Algérie, est étendu aux envois de fonds de France ou d'Algérie pour le Maroc.

Les mandats-cartes et les mandats-lettres originaires de France ou d'Algérie sont payables, au Maroc, au guichet, exclusivement.

**ART. 4.** — Le directeur général des finances et l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 1924.

*Fait à Marrakech, le 11 chaabane 1342,  
(17 mars 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 avril 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

*URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1924**

(16 chaabane 1342)

portant remplacement de deux membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 joumada II 1337) et par le dahir du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1923 (18 safar 1342) portant nomination des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements du Maroc,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, les notables dont les noms suivent :

**SI AOMAR CHIADMI**, en remplacement de Si Allal Akoui, décédé ;

**SI MOHAMED BEN HAJ BOUCHAIB**, en remplacement de Si Abdallah Massi, décédé.

**ART. 2.** — Ces nominations auront effet à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 1924.

*Fait à Marrakech, le 16 chaabane 1342,  
(22 mars 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 avril 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

*URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1924**  
(14 ramadan 1342)

modifiant la date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1924 (14 rejeb 1342), fixant au 1<sup>er</sup> mai 1924 les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Khémisset (contrôle civil des Zemmour) ;

Attendu que les opérations de délimitation ne pourront être effectuées à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — La date du commencement des opérations de délimitation des massifs boisés de Khémisset (circonscription de contrôle civil des Zemmour), est reportée au 15 juin, au lieu du 1<sup>er</sup> mai 1924.

*Fait à Rabat, le 14 ramadan 1342,*  
(19 avril 1924).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 avril 1924.*

*Pour le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
Le Secrétaire Général du Protectorat.*  
**DE SORBIER DE POUGNADORESSE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1924**  
(21 ramadan 1342)

portant modification des tarifs postaux dans le service intérieur marocain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1924 (25 chaabane 1342) portant modification des tarifs postaux dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taxes postales et conditions d'admission des objets de correspondance prévues par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1924 (25 chaabane 1342) susvisé, seront appliquées dans le régime intérieur marocain à partir du 1<sup>er</sup> mai 1924.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1342,*  
(26 avril 1924).

**MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 avril 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1924**  
(21 ramadan 1342)

portant modification de la taxe des télégrammes privés ordinaires, des télégrammes sémaphoriques et déterminant la taxe des télégrammes urgents dans le régime intérieur marocain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs télégraphiques du régime intérieur marocain ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1920 relatif à la création de télégrammes privés urgents ;

Vu la loi du 22 mars 1924 du Gouvernement de la République française, modifiant la loi du 29 mars 1920 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des postes et des télégraphes, directeur de l'Office marocain ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, visé ci-dessus, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — a) Télégrammes privés ordinaires : taxe de 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots, 20 centimes par mot à partir du 11<sup>e</sup> mot, avec minimum de perception de 1 fr. 50 pour chaque télégramme.

« d) Télégrammes urgents jouissant de la priorité de transmission et de remise : taxe triple de la taxe des télégrammes ordinaires. »

« *Art. 2.* — .....

« e) Télégrammes sémaphoriques, taxe maritime : 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots, 20 centimes par mot à partir du 11<sup>e</sup> mot, avec minimum de perception de 1 fr. 50 et maximum de 2 fr. 70. »

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1924.

*Fait à Rabat, le 21 ramadan 1342,*  
(26 avril 1924).

**MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 avril 1924.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AVRIL 1924**  
(21 ramadan 1342)

portant modification des taxes postales internationales.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 octobre 1921 (16 safar 1340), portant ratification des conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Madrid le 30 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1921 (20 rejeb 1339) portant fixation des taxes postales internationales ;

Vu les décrets du 27 mars 1924 insérés au *Journal officiel* de la République française, du 29 mars 1924 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à percevoir au Maroc sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers seront perçues conformément aux tarifs indiqués ci-après :

Nature des correspondances	Taxes	Poids maximum	Dimensions maxima
<i>Lettres :</i>			
De 0 à 20 grammes .....	0.75	2 kilogrammes	45 cm. × 45 cm. × 45 cm. ou sous forme de rouleaux, 75 cm. de longueur sur 10 cm. de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes .....	0.40	«	
<i>Cartes postales :</i>			
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée .....	0.45	«	10 à 14 cm. de longueur, 7 à 9 cm. de largeur.
<i>Papiers d'affaires :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes .....	0.15 (minimum 0.75)	2 kilogrammes	Comme pour les lettres.
<i>Imprimés (1) :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes .....	0.15	2 kilogrammes (3 kilog. pour les volumes imprimés expédiés isolément).	Comme pour les lettres.
<i>Echantillons :</i>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes .....	0.15 (minimum 0.30)	500 grammes	30 cm. × 20 cm. × 10 cm. ou sous forme de rouleaux, 30 cm. de longueur sur 15 cm. de diamètre.
<i>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</i>			
Par 500 grammes ou fraction de 500 grammes .....	0.10	3 kilogrammes	Comme pour les lettres.
<i>Recommandation :</i>			
Droit fixe .....	0.75	«	«

(1) Le tarif ancien est maintenu pour les journaux et imprimés périodiques expédiés par les éditeurs jusqu'au 30 juin 1924.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 45 centimes.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

ART. 3. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de remboursement de 15 centimes payé par l'expéditeur. En outre, il sera prélevé sur le droit d'encaissement de 25 centimes applicable à ces envois, une remise de 5 centimes au profit du facteur qui aura opéré l'encaissement. Les 20 centimes demeurés libres après ce prélèvement seront portés en recette au titre « Recettes diverses et accidentelles-Postes ».

Les facteurs-receveurs perçoivent à leur profit 10 centimes sur le droit d'encaissement de 25 centimes. Si l'encaissement a été opéré par un facteur attaché à leur éta-

blissement, un prélèvement de 10 centimes sur le droit d'encaissement est réparti en parts égales, entre le facteur-receveur et le facteur. Les 15 centimes demeurés libres après ce prélèvement sont portés en recette au titre « Recettes diverses et accidentelles-Postes ».

ART. 4. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la surtaxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

ART. 5. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 75 centimes. Ce droit est fixé à 1 fr. 50 lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt du dit objet.

Les demandes de renseignements relatives aux objets ordinaires ou aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 1 fr. 50. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

ART. 6. — La taxe spéciale à percevoir au Maroc sur les correspondances à distribuer par exprès à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à 1 fr. 50.

ART. 7. — Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée échangées entre le Maroc d'une part, et les pays étrangers qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, d'autre part, se composera de la taxe d'une lettre recommandée du même poids et d'un droit proportionnel d'assurance comprenant par 300 francs ou fraction de 300 francs, de valeur déclarée, autant de fois 10 centimes qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition d'un droit d'assurance de 15 centimes pour chaque transport maritime. Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera perçu :

1° Le prix du port calculé à raison de 0 fr. 30 par 50 grammes, avec minimum de 1 fr. 50 ;

2° Le droit fixe de recommandation de 0 fr. 75 ;

3° Le droit d'assurance prévu pour les lettres.

ART. 8. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 0 fr. 75 si la demande est faite au moment du dépôt de l'objet et de 1 fr. 50 si cette demande est présentée postérieurement au dépôt.

Un droit de 1 fr. 50 sera également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf pour le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service.

ART. 9. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée adressées poste restante au Maroc sont passibles de la surtaxe applicable aux envois de même nature du régime intérieur.

ART. 10. — Les cartes d'identité donneront lieu à la perception d'une taxe de 2 francs.

ART. 11. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 2 francs.

ART. 12. — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 75 centimes, si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 1 fr. 50, si la demande est formée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission, donnera lieu à la perception de la taxe de 1 fr. 50 qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

ART. 13. — Il est perçu sur le montant de chaque valeur recouvrée un droit d'encaissement de 45 centimes.

Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur, par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs-receveurs perçoivent à leur profit une double rémunération, lorsqu'ils ont effectuée personnellement le recouvrement ; ils n'ont droit qu'à une seule rémunération si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recette au titre « Recettes diverses et accidentelles-Postes ».

ART. 14. — Toute valeur demeurée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 30 centimes.

ART. 15. — Les taxes et autres conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1924 (25 chaabane 1342) restent applicables aux relations postales entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part.

ART. 16. — Les correspondances postales de la zone française pour la zone espagnole du Maroc restent soumises au régime prévu par l'arrangement et l'accord franco-espagnol du 16 juillet 1915.

ART. 17. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 18. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1924.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1342,  
(26 avril 1924).

MOHAMED EL HAJOUÏ, naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 AVRIL 1924**  
fixant la date d'un deuxième tour de scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922, du 1<sup>er</sup> septembre 1923, du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1922, instituant, à Mazagan, une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Attendu que les opérations électorales du 13 avril 1924 n'ont permis de proclamer élu qu'un seul candidat de la liste commerciale, alors que sept sièges étaient à pourvoir de titulaires,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de 6 membres à la section commerciale de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan, est fixée au dimanche 27 avril 1924.

Rabat, le 21 avril 1924

URBAIN BLANC.

### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 7 avril 1924, il est créé dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

- 1° Deux emplois d'inspecteur adjoint de l'agriculture;
- 2° Trois emplois d'agent de culture ;
- 3° Deux emplois de conducteur des améliorations agricoles ;
- 4° Deux emplois d'inspecteur de l'élevage ;
- 5° Deux emplois d'inspecteur adjoint de l'élevage ;
- 6° Deux emplois de vérificateur des poids et mesures.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1<sup>er</sup> avril 1924 :

Mlle CHAPELOU, Emilienne, professeur chargée de cours stagiaire au lycée Saint-Aulaire de Tanger, est titularisée et rangée dans la 6<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924 ;

M. CURTENELLE, Pierre, sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de l'enseignement primaire à Tanger, est promu inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de l'enseignement primaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes et des télégraphes, en date du 4 avril 1924 :

M. MAÛRE, Auguste, chef de section hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est promu receveur de bureau composé de 1<sup>re</sup> classe à Oujda, à compter du 11 avril 1924 ;

M. HERCHER, Raoul, commis de 1<sup>re</sup> classe à Rabat-direction, est nommé receveur de bureau simple de 5<sup>e</sup> classe à Taza-ville nouvelle, à compter du 16 avril 1924 ;

M. MAGGILOLO, Antoine, commis principal de 3<sup>e</sup> classe à Oujda, est nommé receveur de bureau simple de 4<sup>e</sup> classe, à Taourirt, à compter du 9 avril 1924 ;

M. LEFÈVRE, Georges, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à Fès-Batha, est nommé receveur de bureau simple de 3<sup>e</sup> classe à Fès-Médina, à compter du 7 avril 1924.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 1<sup>er</sup> avril 1924, ont été promus :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924 :

*Proviseur agrégé de 5<sup>e</sup> classe*

M. CHARTON, Albert, proviseur de 6<sup>e</sup> classe du lycée Gouraud, à Rabat.

*Directeur agrégé de 2<sup>e</sup> classe*

M. IMMARIGÉON, Pierre, directeur de 3<sup>e</sup> classe du collège de garçons d'Oujda.

*Professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. BEN CHEMOUL, Maurice, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe au collège d'Oujda.

*Professeurs agrégés de 4<sup>e</sup> classe*

M. ROGET, Robert, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud, à Rabat ;

M. SIMONET, Pierre, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca.

*Professeur titulaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. SALENC, Jules, professeur titulaire de 2<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca.

*Professeurs chargés de cours de 3<sup>e</sup> classe*

M. ANTOINE, Maurice professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca ;

M. DURANDAU, Louis, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe au collège de garçons d'Oujda ;

M. QUÉRÉ, François, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe au collège de garçons d'Oujda ;

M. DUVAL, Maurice, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud, à Rabat.

*Professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe*

M. TAILLEFER, Georges, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe au collège de garçons d'Oujda.

*Econome non licencié de classe exceptionnelle*

M. FABRE, Joseph, économe de 1<sup>re</sup> classe au lycée Regnault, à Tanger.

*Econome non licencié de 3<sup>e</sup> classe*

M. NICOLAS, Alexandre, économe de 4<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca.

*Sous-économe de 5<sup>e</sup> classe*

M. ROUET, André, sous-économe de 6<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud, à Rabat.

*Répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe*

M. MARMIER, Louis, répétiteur de 5<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca.

*Inspecteur de l'enseignement professionnel des indigènes de 2<sup>e</sup> classe*

M. ROUSSEAU, Gabriel, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, à Rabat.

*Directrice agrégée de 2<sup>e</sup> classe*

Mme CÉLÉRIER, Noémie, directrice agrégée de 3<sup>e</sup> classe du lycée de jeunes filles de Rabat.

*Professeur agrégée de 4<sup>e</sup> classe*

Mlle BRÉCHAILLE, Marguerite, professeur agrégée de 5<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud à Rabat.

*Professeur agrégée de 5<sup>e</sup> classe*

Mme MANY, Madeleine, professeur agrégée de 6<sup>e</sup> classe au lycée Saint-Aulaire de Tanger.

*Professeur chargée de cours de 2<sup>e</sup> classe*

Mme VIDALENC, Marie, professeur chargée de cours de 3<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Casablanca.

*Professeur chargée de cours de 3<sup>e</sup> classe*

Mme LARROCHE, Jeanne, professeur chargée de cours de 4<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Casablanca.

*Professeurs chargées de cours de 5<sup>e</sup> classe*

Mme ROGET, Méliua, professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe au lycée Gouraud de Rabat.

Mme BERNARD, Jeanne, professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe au lycée Regnault de Tanger.

Mlle NADAUD, professeur chargée de cours de 6<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Casablanca.

*Institutrice des lycées de 3<sup>e</sup> classe*

Mme PANISSE, Juliette, institutrice des lycées de 4<sup>e</sup> classe au lycée de jeunes filles de Casablanca.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1924 :

*Censeur non agrégé de 3<sup>e</sup> classe*

M. CÉLESTE, Turenne, censeur non agrégé de 4<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca.

*Professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe*

M. SIMON, Michel, professeur chargé de cours de 4<sup>e</sup> classe au lycée de garçons de Casablanca.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1924 :

*Professeur titulaire de 4<sup>e</sup> classe de l'Institut des hautes études marocaines*

M. BASSET, Henri, professeur titulaire de 5<sup>e</sup> classe.

---

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 591  
du 19 février 1924, page 326.**

Arrêté résidentiel du 7 février 1924 relatif aux élections à la chambre d'agriculture de Casablanca. Article 3 :

*Au lieu de :*

« La date du scrutin pour la nomination des membres de la chambre d'agriculture de Casablanca est fixée au dimanche 8 juin 1924 » ;

*Lire :*

« La date du scrutin pour la nomination de 6 membres de la chambre d'agriculture de Casablanca est fixée au dimanche 8 juin 1924. »

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
à la date du 18 avril 1924.**

Quelques soumissions sont signalées autour de la tache de Taza. En pays Beni Alaham, le commandement a créé l'annexe d'El Aderj, dotée des moyens nécessaires pour exercer le contrôle et la surveillance des fractions soumises de la tribu et poursuivre le travail politique sur les fractions dissidentes, au contact des Marmouchas, déjà entamés par un large mouvement de soumission.

Le front du moyen Atlas, de Zaouïa Ech Cheikh à Beni Mellal, a été également remanié en vue de grouper dans une même main l'action à exercer sur les tribus ralliées ou non de tout le massif chleuh.

La surveillance hostile des tribus dissidentes empêche toute soumission collective. Quelques isolés seulement ont pu rejoindre nos lignes.

L'aviation bombarde les groupements les plus irréductibles, dans la vallée du Drent, au sud de Ksiba et en pays Aït Isha, au sud-ouest d'Ouaouizert.

---

**CONCOURS**

**d'admission à l'École des élèves officiers mécaniciens de la marine.**

La création d'un centre d'examen, à Casablanca (composition écrite) pour le concours d'admission à l'École des élèves officiers mécaniciens de la marine, a été autorisée par M. le Ministre de la marine.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### EXTRAITS DE RÉQUISITIONS

#### I. — CONSERVATION DE RABAT

**Erratum au « Bulletin Officiel » n° 588 du 29 janvier 1924. — (Page 166, au milieu de la 2<sup>e</sup> colonne)**

##### Réquisition n° 1574 R.

Propriété dite « El Menzeh », réquisition 1574 R.  
Lire : « Ahmed ben Hadj Mohammed el Haouch » et « El Menzeh II ».  
Au lieu de : « Ahmed ben Hadj Mohammed el Haoudi et El Menzeh ».

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

**Erratum au « Bulletin Officiel » n° 561 du 24 juillet 1923. (Page 913, au bas de la 1<sup>re</sup> colonne).**

##### Réquisition n° 1461 R.

Propriété dite : « L'Hemma ».  
Lire : « M. Martre, Joseph, Henri et « L'Hemma ».  
Au lieu de : « M. Mastre, Joseph, Henri et « L'Hermina ».  
*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

#### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 6410 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Fournet, Jean-Baptiste, marié à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), le 11 octobre 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 11 octobre 1909 devant M<sup>e</sup> Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Sabra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de Bellevue », consistant en terrain de culture, située au nord de la propriété dite : « Bel Air IV », titre 3706 C., à gauche du km. 5,500 de la route de Casablanca à Tit Melil, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares 12 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par Haj Driss ben el Haj Thami el Haddaoui el Bidaoui, à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9; au sud, par la propriété dite : « Bel Air IV », titre 3706 C., appartenant au requérant; à l'ouest, par la propriété dite : « Ferme Bellevue », réq. 2284 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke, en date du 10 septembre 1923, aux termes duquel Haj Driss s'est rendu adjudicataire dudit terrain et d'une déclaration en date du 28 janvier 1924, de ce dernier, lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca  
ROLLAND.*

##### Réquisition n° 6411 C.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Jouvencel, Toussaint Paulin, marié sans contrat à dame Didier, Célestine, Augustine, à Marseille, le 28 avril

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

1893, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Pessac, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jouvencel », consistant en terrain et construction, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Pessac, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 m. q. 25, est limitée : au nord, par la rue de Pessac; à l'est, par MM. Lagarde frères, scierie mécanique à Casablanca, rue de Bordeaux; au sud, par M. Gire, commandant au service géographique, à Rabat; à l'ouest, par M. Knafo, à Casablanca, 72, rue de Briey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1919, aux termes duquel le Comp<sup>te</sup> Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
ROLLAND.*

##### Réquisition n° 6412 C.

Suivant réquisition en date du 20 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à dame Khadija el Bouazizia vers 1913, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Hamed ben Ahmed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Si Larbi vers 1916; 2<sup>o</sup> Zahra bent Ahmed ben Tahar, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Ahmed el Bouazizi vers 1918; 3<sup>o</sup> Aïcha bent Mohammed el Ghanemi, veuve de Ahmed ben Tahar Chourbi, décédé vers 1917; tous demeurant au douar et fraction Chouarba, tribu Ouled Bouaziz, près de la zaouia de Sidi Smain, domicilié à Casablanca, rue de Babat, n° 7, chez M. Essafi, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Sissane », consistant en terrain de culture, située au douar et fraction Chouarba, tribu des Ouled Bouaziz, près de la zaouia de Sidi Smain.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et Mohamed ben Smain ben Mohamed, au douar Chouarba susnommé; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Aïssa Debbi, représentés par Smail ben Ahmed ben Aïssa, au douar Douba, tribu des Ouled Bouaziz, cheikh Bouchaïb el Haddadi; au sud, par Brahim ben Smain ben Abderrahmane et consorts, au douar Debbi, tribu des Ouled Bouaziz, cheikh Bouchaïb el Haddadi; à l'ouest, par Brahim ould Ahmed ben Zahra, au douar Chouarba précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 3 reheb 1328 (11 juillet 1910), homologué, aux termes duquel ladite propriété a été attribuée à Ahmed ben Tahar, qui est décédé laissant pour héritiers les requérants. Il constate un acte de filiation en date du 10 jourmada I 1343 (19 décembre 1923).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
ROLLAND.*

##### Réquisition n° 6413 C.

Suivant réquisition en date du 6 février 1924, déposée à la Conservation le 20 février 1924, Si Bouchaïb ben Si Mohamed ben Naïm el Fathi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Radia bent Mohammed bel Mokhtar vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1<sup>o</sup> Si Abdallah ben Si Mohamed, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Si Mohamed dit Baboucha, vers

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

1915; 2° Si M'Hammed, célibataire majeur; 3° Meriem bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si Amor ben Haj Lhassen vers 1899; 4° Ghamou bent Si Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si Rahal ben Ali; 5° Mahjoubia bent Si Lhabib, veuve de Si Mohamed ben Naïm, décédée vers 1915; 6° Si Rahal ben Ali ben Naïm, marié selon la loi musulmane à Ghannou bent Si Mohamed ben Naïm en 1920; 7° Faïda bent Ali, veuve de El Hosseine, ould Si Maati, décédée vers 1912; 8° Ghannou bent Ali, veuve de Si M'Hammed ben Haj Lhassen, décédée vers 1913; 9° Thamou bent Ali, mariée selon la loi musulmane à Si M'Hamed ben Maati, vers 1912; 10° Si Naïm ben Ali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Saïd vers 1919;

11° El Ghalia bent Si Ali, mariée selon la loi musulmane à Si Ali ben Malleu vers 1905; 12° Aïcha bent Si Ali, célibataire majeure; 13° Si M'Hammed ben Si Ali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Naïm vers 1883; 14° Zara el Harkakia; 15° Meriem el Hassinia, toutes deux non remariées de Si Ali ben Naïm, décédée vers 1912; 16° Si Ahmed ben el Maati, célibataire majeur; 17° Si M'Hamed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Thamou bent Ali, vers 1887; 18° Halima bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Si Rahal ben Lhabib vers 1912; 19° Khenata bent el Maati, épouse répudiée de Si el Khobir ben Larbi, avec qui elle s'était mariée vers 1913; 20° Khedidja bent Si Larbi, épouse répudiée de Si Mohamed ben Lhassini, avec lequel elle s'était mariée vers 1911;

21° M'Barka bent Si Larbi, mariée selon la loi musulmane à Si Rahal ben Lhaimor vers 1913; 22° Halima bent Si Larbi, célibataire majeure; 23° Si el Kebir ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Khobboura bent el Himeur, vers 1905; 24° Si Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Himeur vers 1913; 25° El Hachemia bent Larbi, épouse répudiée de Si Ahmed bel Habi, avec lequel elle s'était mariée selon la loi musulmane vers 1914; 26° Si Bouchaïb bent Si Larbi, célibataire majeur; 27° Hadia bent Si el Haj Mohamed, veuve de Si Larbi, décédée vers 1913; tous demeurant et domiciliés à la zaouia de Si Ali ben Fatah, caïdat Si Ali ben Derkaoui, tribu des Doukkala; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner de nom de : « Feddan Douiat el Hamous », consistant en terrain de culture, située à la zaouia de Si Ali ben Fatah, près du km. 68 de la route de Mazagan à Safi, tribu des Ouled Amor, annexe de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Mohamed ben Khennous Attemani, représentés par Si Ali ben Khemous, sur les lieux, fraction Attemna, tribu des Ouled Amor; à l'est, par les héritiers de Tahar Chehaba, fraction Attemna précitée; au sud, par la route du Souk es Sebti précitée; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben Khemous susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Si Mohamed, Si Ali, Si Maati et Si Larbi, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin joumada II 1342 (6 février 1924), lesdits auteurs en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Naïm ben Ali, qui en était propriétaire suivant acte d'achat en date du 13 moharrem 1263 (1<sup>er</sup> janvier 1847).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Hadj Azouz », réquisition 2813<sup>c</sup>, située douar des Ouled Amor, fraction des Ghenadra, tribu des Doukkala, sur la piste de Mazagan à Safi, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 30 mars 1920, n° 388.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 janvier 1924, l'immatriculation de la propriété dite : « Hadj Azouz », réquisition 2813 C, ci-dessus désignée, est désormais poursuivie au nom de : 1° Khobboura bent Mohamed ben Tiss, née vers 1854; 2° Henia bent Kaddour, née vers 1878; 3° Fatma bent Abdallah Radi, née vers 1880, en leur qualité de veuves de Homman ben Hadj Mohammed, requérant primitif, décédé vers 1920, dénommé à tort Hamman ben Haj Ahmed ben Tiss el Ghandouri dans l'extrait de réquisition du 5 février 1920, ainsi qu'au nom de 4° Mohammed ben Homman ben Haj Mohammed, né vers 1893, marié aux Ghenadra à Milboudia bent

Si M'Barek, en 1915; 5° Saïd ben Homman, né vers 1888, marié à Lachemda bent Abdesselem aux Ghenadra, vers 1910; 6° Ahmed ben Homman, né vers 1908, célibataire; 7° Lhassen ben Homman, né vers 1911, tous deux sous la tutelle de Henia bent Kaddour, leur mère; 8° Alhès ben Homman, né vers 1914, sous la tutelle de sa mère Fatma bent Abdallah Radi, demeurant tous au douar Chaoucha, fraction des Ghenadra, en leur qualité d'unique héritiers de Homman ben Haj Mohammed susnommé, leur mari et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation de 3 rebia II 1339, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Souk Sebti », réquisition 4989<sup>c</sup>, sise tribu des Ouled Harriz, à 28 kilomètres de Casablanca, sur la route de Bouskoura à Ber Rechid, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 mai 1922, n° 501.

Suivant réquisition rectificative en date du 1<sup>er</sup> avril 1924, M. J. Taïeb, demeurant à Casablanca, 3, rue Nationale, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Souk Sebti », réquisition 4989 C., soit désormais poursuivie au nom de son mandant M. Berthin, Gabriel, ingénieur des arts et manufactures, né à Ajaccio (Corse), le 28 novembre 1883, célibataire, demeurant à Paris, 1, rue Récamier, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 janvier 1922, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### III. — CONSERVATION D'OUIDA

##### Réquisition n° 1044 O.

Suivant réquisition en date du 5 mars 1924, déposée à la Conservation le 13 mars 1924, M. Vautherot, Gaston, propriétaire, marié à dame Grasset, Anaïs, le 4 avril 1914, à Hennaya (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Haoud Sidi Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Lentisques III », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffas, fraction des Haouara, à 10 km. environ au nord de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine des Lentisques », titre 361 O., appartenant au requérant; à l'est, par Si Lahcene ben Ramdane, sur les lieux; au sud, par Cheikh Mohamed bel Haj, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Sidi Assas à Aïn Zebila, avec au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 chaoual 1341 (6 juin 1923), n° 212, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Haj Abdelouahab et son frère Ben Abdallah lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. t.,*  
BOUVIER.

##### Réquisition n° 1045 O.

Suivant réquisition en date du 15 mars 1924, déposée à la Conservation le même jour : A) Sidi Mohamed Laaredj ben Sid el Haj Bachir, chef de la zaouia des Kenadsa (Sud Oranais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Fettim ou Fathma bent Sid Mohamed ben Brahim el Kendouci, son épouse, avec laquelle il s'est marié aux Kenadsa vers 1900, selon la loi coranique; B) Sidi el Haj Mohamed el Mostefa ben el Bachir, marié à dame Aïcha bent Sid el Bachir, audit lieu, vers 1916, agissant tant en son nom personnel que comme a) tuteur de Mohamed ben Abdallah ben Brahim, né au même lieu vers 1915; b) copropriétaire de la dame Oum Keltoum bent Brahim, épouse de Mohamed ben Tahar, avec lequel elle s'est mariée audit lieu vers 1914; 3° la dame Safia bent Mohamed ben Mohamed ben Ali, avec lequel elle s'est mariée au même lieu vers 1914; 3° Sid el Haj Larbi ben Embarek, veuf de dame Aïcha bent Mohamed ben Brahim, décédée audit lieu vers 1919, représentée par Fatma bent el Houssine, au même lieu, vers 1909; et C) Sid Mohamed

ben Embarek ben Brahim, marié à dame Amina Sidi Mohamed Laaredj vers 1917, au même lieu, selon la loi coranique, tous demeurant aux Kenadsa (Sud Oranais) domiciliés à Oujda chez Si Mohamed ben Abderrahmane el Euldj, commerçant, rue de Sidi Abdelouahab, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 80/240 pour Sidi Mohamed Laaredj, 14/240 Fattim bent Sidi Mohamed, 90/240 Sidi el Haj Mohamed, 21/240 Sidi Mohamed ben Abdallah, Oum Keltoum et Safia bent Brahim, 7/240 Sidi el Haj Larbi et 28/240 pour Sidi Mohamed ben Embarek, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Melk el Kenadsa I », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, place de Sidi Abdelouahab.

Cette propriété, occupant une superficie de ... environ, est limitée : au nord, par les requérants; à l'est, par Sidi Mohamed Laaredj ben Bachir et Sidi el Haj Mohamed el Mostefa ben el Bachir, requérants; au sud, par la place de Sidi Abdelouahab; à l'ouest, par la propriété dite « Melk Mohamed Laaredj », n° 999 O., appartenant à Sid Mohamed Laaredj ben Sid el Haj Bachir, requérant.

Les requérants ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par les adoul le 5 chaabane 1342 (12 mars 1924), n° 333, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,*  
BOUVIER.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 222 M.

Suivant réquisition en date du 14 février 1924, déposée à la Conservation le 16 du même mois, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette (Hérault), constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M<sup>es</sup> Chaverot et Couzin, notaires à Cette, en date du 31 mai 1923, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 24 juin 1913, ladite société représentée par M. Michel Roland, en vertu d'une procuration en date du 4 septembre 1919, à Casablanca, domiciliée à Marrakech, chez M. Faurie, agent de la Société Marseillaise de Crédit, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 143 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 102 », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, angle des rues des Ecoles et Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.108 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Ripoll Salvator, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua; à l'est, par la propriété du requérant et au delà par la propriété dite « Les Acacias », réquisition n° 85 M.; au sud-ouest, par la rue des Ecoles; à l'ouest, par la rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, en date du 20 mai 1919, aux termes duquel il a acquis ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 223 M.

Suivant réquisition en date du 19 février 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bitoun Joseph, marocain, marié à dame Messoda Dahan à Marrakech, le 25 mai 1919, sous le régime mosaïque, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, r. des Touaregs, n° 9 et 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Maison Bitoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Bitoun I », consistant en maison d'habitation avec magasins, située à Marrakech-Médina, rue des Touaregs.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Touaregs; à l'est, par la propriété de Judah Dahan, demeurant à Marrakech-Mellah; rue de la Poste-Anglaise; au sud, par la propriété de Thamou Radhin, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par la propriété de Reikia Skouria, épouse de

Si Omar, demeurant à Marrakech-Médina, rue des Touaregs, n° 89.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 safar 1340 (31 octobre 1921), homologué, aux termes duquel il a acquis de la dame Fathma bent Allal Amasbah la zina de ladite propriété, étant spécifié que malgré les termes de l'acte, il jouit de la pleine propriété de l'immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### V. — CONSERVATION DE MEKNES

##### Réquisition n° 190 K.

Suivant réquisition en date du 2 février 1924 déposée à la Conservation le même jour, M. David Habibi, dit Dahab Cohen, propriétaire, marié à dame Robida bent Joseph Cohen, selon la loi mosaïque à Fez, en 1903, demeurant à Fez Mellah, rue Nouaïls, n° 518, agissant tant en son nom qu'au nom de Si Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, Avenue Dar El Maghzen n° 14, et domicilié à Fez, rue Nouaïls, n° 518, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propiétaire d'une propriété dénommée : « Maison de David Cohen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cohen 3 », consistant en maison d'habitation avec cour et jardin, située à Fez Mellah, rue Nouaïls, n° 516, 518 et 520.

Cette propriété, occupant une superficie de 846 mètres carrés, est limitée : au nord : par la rue Nouaïls; au sud : Par MM. Samuel Marciano à Fez Mellah, rue Nouaïls, par el Hoccine ould ba Mohamed Chergbi à Fez Médina et par Jacob Danan, propriétaire à Fez Mellah; à l'ouest : par la rue Nouaïls susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'il en est co-propiétaires à parts égales en vertu d'une moukia du 2 rajeb 1330, homologuée, attestant la propriété de David Habibi, dit Dahab Cohen sur cet immeuble, lequel s'en reconnaît co-propiétaire avec Si Hadj Omar Tazi, bien que ce dernier ne figure pas sur les actes de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
MOUSSARD.

##### Réquisition n° 101 K.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1923, déposée à la Conservation le 5 février 1924, M. Driss Senoussi ben Mamoun, Amin el Amelak au contrôle des domaines de Fez, marié selon la loi musulmane à Fez en 1907, demeurant et domicilié à Fez, Djedid rue Deda El Arsa n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Dar Hillili » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si Driss Senoussi », consistant en maison d'habitation avec écurie, située à Fez Djedid, Derb El Arsa et rue Kaa Messoued.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.437 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par les héritiers Kacem Aorgui, représentés par Bouchta ben Lahcène à Fez, Derb Kaa Messoued n° 10, par Fatma el Kohila et les héritiers Allal Soussi à Fez Derb El Arsa n° 13 et par la rue Derb El Arsa précitée; à l'est par le Maghzen, les héritiers Si Tahar el Cadi, représentés par Moulay Ahmed ben Abdeslam Drissi à Fez, Derb El Kherb n° 14 et la rue Derb El Kherb précitée; au sud, par la rue Derb El Kherb précitée, par Rkia bent Hadj Mbareck Soussi à Fez, Derb El Arsa n° 26, Yacoub Soussi à Fez, Derb Kaa Messoued n° 2, Driss ben Saïd Bouchouia, rue Sidi Kadi Hadja n° 3, Fez Djedid et par Hadja Khedidja représenté par Si Salah ben Ahmed Rehali à Fez rue Derb El Kherb n° 2; à l'ouest, par la rue Kaa Messoued, précitée et le Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 15 safar 1328 aux termes duquel le caïd Mohamed ben Saïd lui a vendu la dite propriété. Cette réquisition est déposée pour valoir opposition à la délimitation domaniale du sol de Fez Djedid.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,*  
MOUSSARD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1039 R.

Propriété dite : « Argoub el Aklakh », sise contrôle civil de Salé, tribu des Séhoul, fraction des Ouled Allouane, douar Chiakh.

Requérant : Ben M'Hamed ben Boumahdi Essahli el Alouani, agriculteur, demourant au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Séhoul, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1282 R.

Propriété dite : « M'Kmila », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, fraction des Ouled Merzoughe, lieu dit « Bled Mebdoux », à 2 k 500 environ au sud de l'ancienne porte de M'kreila.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1387 R.

Propriété dite : « Dfilate », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Amran, fraction des Aït Akka, à 12 km. au sud de Camp Marchand, sur la nouvelle piste de Camp Marchand à Camp Christian.

Requérantes : les djemaas des Aït Akka, Aït M'Barek, Aït Bouazza et des Aït Kassou, contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Amran, représentée par Kaddour ben Lasri, Sid ben Larbi ben Amrane et Larbi ben Layachi, demourant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1461 R.

Propriété dite : « L'Hemma », sise contrôle civil de Tiflet, tribu des Zemmours, sous-tribu des Kotbyine, fraction des Aït Ichaa, à 3 km. au sud de la route de Salé à Meknès, à hauteur du km. 43.

Requérant : M. Martre, Joseph, Henri, docteur en médecine, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 4989 C.

Propriété dite : « Souk Sebt », sise tribu des Ouled Harriz, à 28 km. de Casablanca, sur la route de Bouskoura à Ber Rechid.

Requérant : M. Berthin, Gabriel, domicilié à Casablanca, chez M. Tajeb, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 29 janvier 1924, n° 588.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 1248 C.

Propriété dite : « Villa Laurentine », sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Devoyon, René, Antony, quartier Racine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2314 C.

Propriété dite : « Aard Sedra », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, tribu de Médiouna, près Sidi Moumen, à hauteur du km. 6 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Requérant : M. Linan Frederico, à Casablanca, boulevard de la Gironde et rue de Blayac.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3178 C.

Propriété dite : « Terrain Gabriel Escriva », sise à Casablanca-banlieue, lieu dit « Aïn Seba-Beaulieu ».

Requérant : M. Gabriel Escriva, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3437 C.

Propriété dite : « Cassado », sise à Casablanca-banlieue, lieu dit « Aïn Seba », lotissement Krack.

Requérant : M. Cassado Fernando, à Casablanca, Maarif, rue du Joura.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4199 C.

Propriété dite : « Akar Bachkou IV », sise contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar Kouaka.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4200 C.

Propriété dite : « Akar Bachkou V », sise contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, douar Kouaka.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 47.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 4215 C.**

Propriété dite : « Terrain Le Saux II », sise à Casablanca-banlieue, au lieu dit « Aïn-Seba ».

Requérant : M. Le Saux, Joseph, Marie, chez M. Brusteau, à Casablanca, 80, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4285 C.**

Propriété dite : « Bhiret Outha », sise contrôle civil Doukkala Sud (annexe de Sidi Ben Nour), tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djabeur, lieu dit Bhira.

Requérants : 1° Hamed ben Lahcen ben Heddi el Djaberi el Berioui; 2° M'Barka bent el Khelfi; 3° Ali ben el Hacem ben Heddi; 4° Zineb bent el Hacem ben Heddi; 5° Heddi ben Lahcen; 6° Aïcha bent Lahcen; 7° Khedidja bent Lahcen, tous à Seltat, derb Essamaala.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4292 C.**

Propriété dite : « Fedden-en Nej », sise contrôle civil de Doukkala Sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djabeur.

Requérant : Boubeker ben Ali Ejjabeuri el Brigui, au douar Braga, fraction des Ouled Djabeur.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4312 C.**

Propriété dite : « Blad Ben Ali », sise contrôle civil Doukkala Sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djabeur, lieu dit « El Outa ».

Requérants : 1° Mohamed ben Abbas; 2° Mohamed ben Yhaffi, domiciliés chez M. Bergé, à Casablanca, 7, rue du Général-Castelnau. Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4313 C.**

Propriété dite : « Blad Ouled Amara », sise contrôle civil Doukkala Sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djabeur, lieu dit « Boucafi el Outa ».

Requérants : 1° Saïd ben Amara; 2° Si Mohamed ben Amara; 3° Ahmed ben Amara; 4° Mohamed ben Amara; 5° Abdallah ben Amara; 6° Bouchaïb ben Amara; 7° Ali ben Amara; 8° Aïcha bent Oman, veuve de Amara ben el Haj, domiciliés à Casablanca, chez M. Bergé, 7, rue du Général-Castelnau.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4320 C.**

Propriété dite : « Moul Lemtirat », sise contrôle civil Doukkala Sud, annexe Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bou Zerara, fraction des Ouled Djabeur, lieu dit « Lemtirat ».

Requérant : Abbès ben Lehmine el Djaberi, domicilié à Seltat chez Haddi ben Lahsen ben Heddi.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4341 C.**

Propriété dite : « Oulad ben Abbas », sise contrôle civil Doukkala Sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Ouled Djabeur, lieu dit « El Outa ».

Requérants : 1° Ahmed b. Ahmed b. Abbas el Djaberi el Abbas; 2°

Aïcha b. Ahmed b. Abbas; 3° Abdesselam b. Abbas b. Ahmed b. Abbas; 4° Kenata bent Abbas b. Ahmed b. Abbas; 5° Mohamed b. el Djillani Berrad; 6° Ahmed ben Mohamed ben el Djillali, 7° Prahim ben Mohammed ben el Djillali; 8° Miloudi ben Mohamed, 9° Zohra bent Mohamed ben el Djillali; 10° Fatma bent el Maati; 11° Fatma bent Aïssa; 12° Zohra bent el Haj Brahim; 13° Ahmed ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 14° Mohammed; 15° Kassem; 16° Abdellah; 17° Ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 18° Driss ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 19° Zohra bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 20° Miloudia bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 21° Honia bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 22° Chaïbia bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 23° Oumelkheir bent el Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 24° Fatma bent el Haj Ahmed el Mediouni; 25° Abba bent el Kebir; 26° Aïcha bent Daoud; 27° Aïcha bent Mohamed ben Lhassen; 28° El Lahoussine ben Bouchaïb el Lahoussine; 29° Fatma bent Bouchaïb ben el Lahoussine; 30° Mohamed ben Bokhari; 31° Abderrahman ben Bokhari; 32° Fatma bent Bokhari, domiciliés chez M° Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4351 C.**

Propriété dite : « El Outa II », sise contrôle civil Doukkala Sud, annexe de Sidi Ben Nour, tribu des Ouled Bou Zerara, fraction des Ouled Djabeur, lieu dit « El Outa ».

Requérants : 1° Mohamed ben el Abbas ben Ahmed ben Bouchaïb ben Cheuman; 2° Esserakh ben Ahmed ben Bouchaïb; 3° Bou Mehdi ben Abbas; 4° Ahmed ben Abbas; 5° El Arbi ben Abbas; 6° Fatma bent Abbas; 7° Zohra bent Abbas; 8° Mohammed b. Mohammed ben Ahmed ben Chemmam; 9° Aïcha bent Ismaïl, veuve de Mohamed ben Ahmed; 10° Azzouz ben Bouchaïb ben Ahmed; 11° El Arbi ben Bouchaïb ben Ahmed; 12° Ilto bent Bouchaïb ben Ahmed; 13° Fatma bent Hosseine, veuve de Bouchaïb ben Ahmed; 14° Ahmed ben Ahrioud; 15° M'Hammed ben Ahrioud; 16° Fatma bent Ahrioud, veuve de Bouchaïb ben Larbi; 17° Dami bent Ahrioud; 18° Mohammed ben Serrakh; 19° Mebareka bent Serrakh, veuve de Aomar ben Tahar; 20° Zorah bent Serrakh, veuve de Mohamed ben Laroud; 21° Aziza; 22° Ahmed bent el Haj Mohammed; 23° Fatma bent Ahmed, veuve de Tahar ben Larbi; 24° Bou Ali ben el Arbi ben Ahmed; 25° Eddaouia bent el Arbi, veuve de Tahar ben el Haoussine; 26° Heniya bent Ahmed, veuve de Amar ben Bouchaïb; 27° Zohra bent Ahmed, dit Bounegueh, veuve de Arbi ben Ahmed; 28° El Ghaba bent Larbi b. Ahmed; 29° Jamina bent Ahmed; 30° Khadidja bent Abbas ben Ahmed; 31° M'Hamed ben Haj Ahmed Elettoui; 32° Saïd ben Amara Eljaberi; 33° Fatma bent Ahmed, mineure; 34° Aïcha bent Ahmed el Jaberi, veuve de Abbès ben Ahmed, domiciliés à Casablanca, chez Viata, 172, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 4714 C.**

Propriété dite : « Hoffert el Besbassa », sise banlieue de Casablanca, km. 4,500, sur la route de Casablanca à Rabat.

Requérants : Mohammed ben Ahmed ben Kassem, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Rekia bent Bouchaïb ben el Maati; 2° Bouazza, son frère; 3° Ettounia, sa sœur; 4° Zohra, sa sœur; 5° Mohamed ben el Djillani Berrad; 6° Ahmed ben Mohammed ben el Djillali; 7° Brahim ben Mohammed ben el Djillali; 8° Miloudi ben Mohammed ben el Djillali; 9° Zohra bent Mohammed ben el Djillali; 10° Fatma bent el Maati; 11° Fatma bent Aïssa; 12° Zohra bent el Haj Brahim; 13° Ahmed ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 14° Mohamed; 15° Kassem; 16° Abdelah; 17° Ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 18° Driss ben Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 19° Zohra bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 20° Miloudia bent Haoussine bent Ahmed ben Kassem; 21° Honia bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 22° Chaïbia bent Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 23° Oumelkheir bent el Haoussine ben Ahmed ben Kassem; 24° Fatma bent el Haj Ahmed el Mediouni; 25° Abba bent el Kébir; 26° Aïcha bent Daoud; 27° Aïcha bent Mohamed ben Lhassen;

28° El Lahoussine ben Bouchaïb el Lahoussine; 29° Fatma bent Bouchaïb ben el Lhaoussine; 30° Mohamed ben Bokkhari; 31° Abderrahman ben Bokhari; 32° Fatma bent Bokhari, domiciliés chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4742 G.

Propriété dite : « Suzon Henriette », sise à Casablanca, banlieue, lieu dit « Aïn Seba », lotissement Krack.

Requérant : M. Houdre, Henri, chez M. Lapiere, boulevard de la Gare, n° 86, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4843 G.

Propriété dite : « Alicante II », sise à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Joseph Lopez, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4845 G.

Propriété dite : « San Martin II », sise à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Canas Pont Juan, à Casablanca, Maarif, route de Mazagan et rue des A. pes.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4947 G.

Propriété dite : « Villa de l'Atlas », sise à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas et rue de l'Annam.

Requérant : M. Carrasco, André, à Casablanca, rue de l'Atlas.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 4959 G.

Propriété dite : « Joséphine Maarif », sise à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. de Simone, Joseph et Scanela, Joséphine, son épouse, à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5048 G.

Propriété dite : « Villa Siebel », sise à Casablanca banlieue, lieu dit « El Hank ».

Requérant : M. Brogue, Pierre, Joseph, François, à Casablanca, route de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5060 G.

Propriété dite : « La Royannaise », sise à Casablanca, rue du Croissant, n° 30.

Requérant : M. Villard, Joseph, Philippe, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5084 G.

Propriété dite : « Francisco Berragouas », sise à Casablanca Maarif, rue de l'Atlas.

Requérant : M. Berragouas Francisco, à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5260 G.

Propriété dite : « Château des Fées », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, près du marabout de Sidi Moumen.

Requérants : 1° M. Warin, Jules, Marcel; 2° M. Blanchemanche, Fernand, tous deux domiciliés à Casablanca, rue Aviateur-Prom, immeuble Privat.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5277 G.

Propriété dite : « Villa Andrée Privat », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie Municipale.

Requérant : M. Privat, Marie, François, domicilié à Casablanca, chez M. Bertin; 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5348 G.

Propriété dite : « Villa Requena », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, près de la rue d'El Hank.

Requérant : M. Reguena, Manuel, Otéro, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5362 G.

Propriété dite : « Ellalia », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Teddert ».

Requérants : 1° Bouchaïb ben Thami el Hadjaoui Mzabi; 2° Abd-elkader ben Thami; 3° Lallia bent Ali; 4° Rabia bent Ali; 5° Halima bent Ali; 6° Daouia bent Bouchaïb Hamed; 7° Hamed; 8° El Hadja Fatma, ces deux derniers mineurs, tous domiciliés chez M. Cruel, à Casablanca, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5472 G.

Propriété dite : « Româns », sise à Casablanca banlieue, lieu dit « Aïn Seba », à gauche, sur la route de Rabat.

Requérant : M. Rozeron, Eugène, Henri, à Casablanca, rue de Madrid, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1923 et le 18 mars 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5477 G.

Propriété dite : « Erremliya et Errekiba », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, à 7 km. 500 sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Requérant : Tayeb bel Haj Thami, à Casablanca, rue des Ouled Haldou, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5482 G.

Propriété dite : « La Colombine », sise à Casablanca, rues d'Anjou et de Tours.

Requérant : M. Mas, Pierre, Antoine, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5512 C.**

Propriété dite : « Société d'Habitations au Maroc (S.H.M.) n° 2 », sise à Casablanca, à l'angle de la rue de Marseille et de la rue Aviateur-Prom.

Requérante : la « Société d'Habitations au Maroc », société anonyme au capital de 3.700.000 francs, dont le siège social est à Rabat, avenue Moulay-Yousséf, représentée par M. Georges Tous-saint, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, rue de Mar-seille, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5513 C.**

Propriété dite : « Ben Hamimou », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, à 6 km. de Casablanca, sur la route de Boulhaut.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Hamimou; 2° M'Hamed ben Ha-mou el Mediouni; 3° El Hachemi, tous domiciliés au douar Oulad Si Hajej, fraction Heraouïpe, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5608 C.**

Propriété dite : « Joleaud n° 1 », sise à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, quartier Gauthier.

Requérante : Mme Joleaud, épouse Castel, à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5705 C.**

Propriété dite : « Juan Ramon », sise à Casablanca, traverse d'El Hank.

Requérant : M. Roldan Santo, Joseph, à Casablanca, traverse d'El Hank.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5749 C.**

Propriété dite : « Feddane Akehal », sise à Casablanca banlieue, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Eugène Viala, 173, rue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5793 C.**

Propriété dite : « Majestic Hotel », sise à Casablanca, rue de Mar-seille.

Requérant : M. Fougère, Jean, René, à Casablanca, 233, boule-vard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5802 C.**

Propriété dite : « Villa Isabelle », sise à Casablanca, route de Sidi Abderrahman.

Requérant : M. Ventaja, José, Peregrin, Iniesta, à Casablanca, route de Sidi Abderrahman, quartier de Bourgogne.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5808 C.**

Propriété dite : « Coriat Charles », sise à Casablanca banlieue, lieu dit « Aïn Seba », lotissement Krack.

Requérant : M. Coriat, Salomon, rue Aviateur-Prom, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5822 C.**

Propriété dite : « Mriis Rahma », sise contrôle civil de Chaouïa Nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Ghelam, douar El Ghe-lamine.

Requérants : 1° Radhia bent el Haj Saïd Ghelami el Mediouni; 2° sa fille Cherifa bent Mohamed ben Ahmed el Mediouni el Ghe-lami; 3° sa fille Fatma bent Mohamed ben Ahmed el Mediouni el Ghelami; 4° Miloudia bent el Houssine el Mediouni; 5° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed el Mediouni el Ghelami, tous chez Radhia bent el Haj Saïd, au douar Ghelamine.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5847 C.**

Propriété dite : « Coste et Manzano II », sise à Casablanca ban-lieue, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérants : 1° M. Manzano, Joseph; 2° Mme Bofarul, Fernan-dine, veuve de Coste, Sébastien, à Casablanca, 76, rue de Charmes.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5848 C.**

Propriété dite : « Malissard », sise à Casablanca banlieue, lieu dit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Reboulet, Edouard, à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 5870 C.**

Propriété dite : « Immeuble du Marché », sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 14.

Requérants : 1° M. Biard, Fernand; 2° Mlle Vassent, Louise, Hé-lène, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, immeuble Messin.

Le bornage a eu lieu les 18 janvier et 1<sup>er</sup> février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUJBA****Réquisition n° 841 O.**

Propriété dite : « Maroc Hôtel », sise à Oujda, quartier du Jar-din public, rue de Paris.

Requérant : M. Djian Haiem, entrepreneur de transport, demeu-rant et domicilié à Oujda, rue de Paris.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 20 août 1923 et 28 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 857 O.**

Propriété dite : « Villas Sabatier », sise à Oujda, quartier du jardin public, avenue Pasteur et rue de Paris.

Requérante : Mme Lichtenstein, Antoinette, Augustine, veuve de M. Sabatier, Jérôme, demeurant à Tlemcen et domiciliée chez M. Sauviel, Raoul, demeurant à Oujda, quartier du Camp, rue Marceau.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 20 août 1923 et 28 novembre 1923.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,*  
BOUVIER.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> mars 1924, signé et approuvé par les parties, enregistré le 26 mars suivant, il appert :

Que M. Charles Morel, industriel, demeurant à Casablanca, se retire purement et simplement de la société en nom collectif formée entre lui, MM. Pages, Scotti et Mira, sous la raison sociale « Pages et Scotti et Cie », ayant pour objet la fabrication des lits, sommiers et autres accessoires de fonderie et quincaillerie, avec siège social à Casablanca, quartier du Maarif.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés en date du 15 mars 1924, déposé pour minute au bureau du notariat de Casablanca, dont un extrait a été transmis ce jour 12 avril au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

La société en commandite simple « Legal frères et Cie », en liquidation, a apporté à la société en commandite par actions « Legal frères et Cie », dont le siège social est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 166, l'établissement industriel et commercial d'achat et de vente de bois, d'importation ou d'exportation de bois indigènes qu'elle exploite dite ville, 166, avenue Mers-Sultan.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 29 mars et 7 avril 1924, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute au bureau du notariat de Casablanca.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « Legal frères et Cie » ont en outre été déposées le 12 avril 1924, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition, dans les quinze jours au plus tard après la se-

conde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 2 avril 1924, dont une expédition a été déposée le 9 avril suivant, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce il appert,

Que M. Jules Lamarque, mécanicien à Casablanca, rue de la Somme, immeuble Defaye, s'est reconnu débiteur envers M. Zenobe Chabeau, entrepreneur aux Roches-Noires, 1, rue d'Alésia, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et, en garantie de laquelle il a affecté, à titre de gage et de nantissement, un fonds de commerce de mécanique et ajustage qu'il exploite à Casablanca, rue de la Somme, immeuble Defaye, ensemble : le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le matériel y attachés, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 1<sup>er</sup> avril 1924, déposé le 9 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre M. Jean, André Tasso, et Jacques, Charles Gras, tous deux entrepreneurs de travaux, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des carrières de Bouazza et d'El Alid, situées au kilomètre 26 de la route de Mazagan, et d'une façon générale, tous travaux publics et particuliers, avec siège social à Casablanca, rue des Orfèvres Hariz, n° 168 et 170. Durée : douze années.

La raison et la signature sociales sont : Tasso et Gras ; le

capital social est fixé à cent mille francs, apportés par moitié par les deux associés.

Un inventaire sera dressé chaque année au 31 janvier ; les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions.

A la dissolution de la société, la liquidation en sera faite conformément à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé au bureau du notariat de Casablanca, le 27 mars 1924, il appert :

Que Mme Cecilia Martin, veuve Duran, demeurant à Sétta, a vendu à Mlle Mathilde Mallet, célibataire, majeure, demeurant à Casbah Tadla, un fonds de commerce de café-restaurant-dancing dénommé « Café des Alliés », sis à Casbah Tadla, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont une expédition a été déposée le 9 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> avril 1924, déposé le 12 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé :

Entre M. Pierre Lagarde, demeurant à Fès, ville nouvelle, et M. Ernest Commandeur, demeurant à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour objet la prospection, les recherches, les extractions, les inventions, le captage et les exploitations dérivant de l'utilisation des procédés et connaissances spéciales particulières

à M. Lagarde, avec siège social à Casablanca.

La durée de la société est de vingt années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1924.

La raison et la signature sociales sont « P. Lagarde et E. Commandeur ».

Le capital social est fixé à dix mille francs, constitué par l'apport de M. Lagarde, d'une somme de six mille francs, et de M. Commandeur, de quatre mille francs, en espèces.

Les bénéfices et les pertes éventuelles seront partagés entre les associés en proportion de leurs apports.

Le décès de l'un des associés entraînera la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 26 mars 1924 (enregistré), il appert :

Que Mme Anne, Marie, Mélanie Madge, veuve de feu M. Emile Segonzac, demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, n° 6, a vendu à M. Joseph Chatelain, maréchal-ferrier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, le fonds de maréchalerie dénommé : « Maréchalerie Segonzac », qu'elle exploite à Casablanca, traverse de l'Industrie, n° 6, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions, insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours, après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tri- bunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 17 mars 1924, enregistré, il appert :

Que M. Henri Chaumont, coiffeur, demeurant à Casablanca, 197, boulevard de la Gare, a vendu à M. Albert Deméngé, également coiffeur, demeurant dite ville, boulevard de la Gare, n° 197, le fonds de commerce de parfumerie et de coiffure qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 197, connu sous le nom de « Institut de beauté », et comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial, le droit à la location des locaux ;

2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à cette exploitation ;

3° Toutes les marchandises se trouvant en magasin, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 1<sup>er</sup> avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

**EXTRAIT**  
du registre du commerce tenu  
au secrétariat-greffe du tribunal  
de première instance  
de Casablanca.

D'un acte sous seing privé en date à Alger du quatorze mai mil neuf cent vingt-trois, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Paris, le 2 novembre 1923 modifié par un acte sous seing privé en date à Paris, du 28 septembre 1923, et à Alger du 4 octobre 1923, déposé chez M<sup>e</sup> Moreau, le 2 novembre 1923, dont un extrait a été transmis ce jour, premier avril 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la « Société Nord Africaine des Gaz comprimés » ayant son siège social à Alger, rue Sadi-Carnot, n° 41, a apporté à la société anonyme dite « L'Air liquide », dont le siège est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 48, le fonds de commerce pour la production et la vente de l'oxygène et l'acétylène dissous, sis à Casablanca, route des Ouled Ziane.

Cet apport qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les dix-neuf novembre 1923, et dix-sept décembre suivant, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M<sup>e</sup> Moreau, les douze et vingt-deux décembre 1923.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société « L'air liquide », ont en outre été déposées le premier avril 1924, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, à la requête de l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Afri-

caine, société anonyme, agence de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre du sieur Abdelhamid Benouataf, Garege Fassi, à Fès-Boujeloud.

Tous les créanciers du sieur Abdelhamid Benouataf devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours, à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
DORIVAL.

COMPAGNIE FASI  
D'ELECTRICITÉ

Société anonyme au capital  
de 4.500.000 francs

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 14 mai, à 17 heures, au siège social, 35, rue Saint-Dominique, à Paris.

Ordre du jour

Rapports du conseil d'administration et de MM. les commissaires des comptes sur l'exercice 1923 ;

Approbation du bilan et des comptes et fixation du dividende ;

Renouvellement partiel du conseil d'administration ;

Nomination des commissaires des comptes ;

Autorisation à donner aux membres du conseil conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 18 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux de prendre part à l'assemblée, devront déposer leurs titres avant le 4 mai dans un établissement de crédit, et envoyer aux bureaux de la Compagnie, 13, rue de Bourgogne, à Paris, le récépissé de dépôt.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite

Société d'Etudes et de Travaux  
de Construction au Maroc

Par jugements du tribunal de Commerce de la Seine, en date des 28 juin 1923 et 3 mars 1924, la Société d'Etudes et de Travaux de Construction au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, a été déclarée en état de faillite.

Le même jugement nomme:

M. Mauger, syndic provisoire à Paris ;

M. d'Andre, syndic provisoire à Casablanca.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Saillant, Abraham et Menet

Par jugement du tribunal de Commerce de la Seine, en date des 18 octobre 1923 et 3 mars 1924, les sieurs Saillant, Abraham et Menet, négociants associés à Paris, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme:  
M. Planque, liquidateur à Paris ;  
M. d'Andre, co-liquidateur à Casablanca.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Banque de l'Union Marocaine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 avril 1924, la Banque de l'Union Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 18 avril 1924.

Le même jugement nomme:  
M. Savin, juge-commissaire ;  
M. Ferro, liquidateur.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Audience du lundi 28 avril  
(15 heures)

Faillites

P. Dumittan, négociant, rue El Gza, à Rabat, pour maintien de syndic.

Si Ali ben Otman el Mekkaoui, à Fès, pour maintien de syndic.

Mohamed ben Addada, négociant à Rabat, pour maintien de syndic.

Tintori, Hôtel Moderne, à Fès, pour première vérification.

El Bernoussi ben Abdelkrim, à Fès, pour première vérification.

Bardeau, commerçant à Mi-

delt, pour deuxième vérification.

Aubert, Ch., ex-boulangier à Kénitra, pour dernière vérification.

Canitrot, Albert, propriétaire à Meknès, pour dernière vérification.

David Cohen, négociant à Kénitra, pour dernière vérification.

Amram Benoualid, négociant à Rabat, pour dernière vérification.

El Meshali, négociant rue El Gza, à Rabat, pour dernière vérification.

Turel, Henri, ex-négociant à Kénitra, pour concordat ou union.

Viès, Eugène, ex-commerçant à Meknès, pour concordat ou union.

Bonnal, ex-négociant, Ouezzan-Meknès, pour concordat ou union.

Dominguez, entrepreneur de transports à Rabat, pour concordat ou union.

Erades, Jean, menuiserie à Rabat, pour concordat ou union.

Driss ben Mohamed Mekouar, à Fès, pour concordat ou union.

Demoiselle H. Gallier, rue El Gza, à Rabat, pour concordat ou union.

Mendjera et Iraki, négociants à Fès, pour concordat ou union.

Hamou, Messod, négociant à Fès, pour concordat ou union.

#### Liquidations

Leizour, Gabriel, industriel, à Meknès, pour examen de situation.

Duhoux et Cassaro, entrepreneur à Rabat, pour examen de situation.

Pinéda, commerçant à Kénitra, pour dernière vérification.

Carrères, Pierre, menuisier à Rabat, pour concordat ou union.

Mme Martin, Andrée, robes, à Kénitra, pour concordat ou union.

Banée Deknuydt, épicerie à Rabat, pour concordat ou union.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 avril 1924, les sieurs Duhoux et Cassaro, entrepreneurs, avenue du Chelalah, à Rabat, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au jour du jugement.

MM. les créanciers sont priés de vouloir bien assister à la prochaine audience du 28 avril à trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de situation.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 30 avril 1921

#### Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 28 novembre 1923, entre:

La dame Alice, Pauline, Prudence Pitois, épouse du sieur Tristan, Louis, Justin Saint-Genieis, domiciliée de droit avec son mari, demeurant en fait à Paris, 9, rue Taylor ;

Et ledit sieur Saint-Genieis, employé à la Compagnie de Transports et Tourisme, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 30 décembre 1922

#### Séparation de corps

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 décembre 1923, entre:

La dame Raymonde, Marie, Anne Clérin, épouse du sieur Georges, Edouard, André Caprara, demeurant à Mazagan,

Et ledit sieur Caprara, employé de banque, demeurant à Mazagan ;

Il appert que la séparation de corps et de biens a été prononcée entre les époux Caprara.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 mai 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Empierrement du chemin de colonisation de Bou Fekrane à Seba el Aïoun et de son raccordement à la station de Seba el Aïoun.

1° Lot du P. M. 5 k. 439 au P. M. 13 k. 000.

2° Lot du P. M. 13 k. 000 au P. M. 22 k. 718 et raccordement à la station.

Cautionnement provisoire : 1er lot, 2.500 fr. ; 2° lot, 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 1er lot, 5.000 francs ; 2° lot, 6.000 francs.

Pour les conditions de l'ad-

judication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 23 avril 1924.

#### SOCIÉTÉ DES ARENES DE CASABLANCA

#### Convocation

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée convoquée pour le 22 avril n'ayant pas réuni le quorum, il sera tenu, au siège social, villa Munoz, boulevard de Londres, à Casablanca, une assemblée générale extraordinaire, le mardi 20 mai, à 15 heures, en exécution de l'article 44 des statuts.

#### Ordre du jour :

1° Communication du conseil d'administration ;

2° Mesures à prendre concernant l'avenir de la société.

Dépôt des titres ou certificats avant le 15 mai.

Le président du conseil

d'administration,

A. MUNOZ.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

#### ENQUÊTE

de commodo et incommodo

#### AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1er mai 1924, est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par la Manutention marocaine, à l'effet d'être autorisée à exploiter des magasins pour dépôt de matières inflammables au port de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 mai 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Réparations au bureau de postes de Petitjean.

Cautionnement provisoire : 300 francs.

Cautionnement définitif : 600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des Ponts et Chaussées, chef du 2° arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 24 avril 1924.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 avril 1924, le sieur Simon Bohbol, négociant, 258, rue Souika, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 février 1923.

MM. les créanciers sont priés de vouloir bien assister à la prochaine réunion du lundi 28 avril 1924, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, à trois heures du soir, pour maintien de syndic.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 avril 1924, le sieur Si Ali ben Othman el Mekkaoui, 44, rue Soba Louyat, à Fès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au jour du jugement.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion du lundi 28 avril 1924, trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 avril 1924, le sieur Mohammed ben Adjada, négociant, 33, rue des Consuls, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 5 juillet 1923.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine réunion du lundi 28 avril 1924, trois heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour maintien de syndic.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 avril 1924, le sieur L. Vivet, ex-entrepreneur de travaux publics à Rabat (décédé le 15 septembre 1923), a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 15 septembre 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 16 avril 1924, le sieur Gabriel Leizour, industriel à Meknès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au jour du jugement.

MM. les créanciers sont priés de vouloir bien assister à la prochaine audience du lundi 28 avril 1924, pour examen de situation.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## Faillite Amoyal David

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 18 avril 1924, la date de la cessation des paiements du sieur Amoyal David, ex-boulangier à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 29 janvier 1924, a été reportée au 15 mai 1924.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

## Faillite Lorefice et fils

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 18 avril 1924, la date de la cessation des paiements des sieurs Lorefice et fils aîné, commerçants à Casablanca, qui avait été fixée provisoirement au 5 février 1924, a été reportée au 6 avril 1924.

Le Chef du Bureau  
J. SAUVAN.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 12 chaoual 1342 (17 mai 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange de cinq lots à bâtir, sis dans la ville nouvelle, d'une surface respective de 539, 340, 275, 345 et 731 mq. 50 environ, sur la mise à prix de 8 francs le mètre carré.

Pour renseignements, s'adresser aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat et au contrôle des Habous à Rabat.

## SERVICE DES DOMAINES

## AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe de propriétés domaniales », situées autour du village d'El Kelaa (région de Marrakech), dont le bornage a été effectué le 8 janvier 1924, a été déposé le 24 janvier 1924 au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna Zemran, à Marrakech, et le 26 janvier 1924 à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 26 février 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Sraghna Zemran, à Marrakech.

Rabat, le 7 février 1924.

COMPAGNIE  
DU CHEMIN DE FER  
DE TANGER A FES

Arrondissement de Souk el  
Arba

## Avis d'appel d'offres

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès fait appel d'offres pour la construction d'un barrage avec vannes à crémaillère et automatique sur la rive droite du Sebou, près du pont de Mechra bel Ksiri à Mechra bel Ksiri.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès, à Souk el Arba du Rabr.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 14 mai au soir, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rabr.

COMPAGNIE DU CHEMIN  
DE FER DE TANGER A FES

Arrondissement  
de Souk el Arba du Rabr

## APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès met en adjudication le 15 mai 1924, par appels d'offres les travaux en béton armé énumérés ci-après :

1° Quais couverts et découverts à marchandises dans les stations de Souk el Arba, de Mechra bel Ksiri et de M'Saada ;

2° Tour-réservoir de la station de Souk el Djemaa.

Les dessins d'exécutions, ainsi que les devis et cahier des charges relatifs à ces constructions seront à la disposition des entrepreneurs :

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;

2° Aux bureaux de l'ingénieur du premier arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rabr.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 14 mai inclus, dans les bureaux de l'ingénieur de la Compagnie à Souk el Arba du Rabr, ou envoyées à son adresse sous double enveloppe, l'extérieure portant l'adresse de l'ingénieur, l'intérieure la mention « Adjudication du 15 mai 1924 ».

Les soumissions seront ouvertes le 15 mai, à 15 heures.

Nota. — Il est rappelé que : le cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat avant l'adjudication est fixé à deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Le cautionnement définitif sera de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

L'ingénieur d'arrondissement,  
DAUNIS.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

reportant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Premier groupe de Bled maghzen environnant la casbah Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa-Nord).

Le Grand Vizir,

Vu notre arrêté du 17 jourmada 1342 (26 décembre 1923), fixant au 19 février 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Premier groupe de Bled Maghzen environnant la Casbah Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah Ben Mechiche (Chaouïa-nord) ;

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date sus-indiquée ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — La date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : « Premier groupe de Bled maghzen environnant la Casbah Ben Mechiche », situé dans la tribu des Oulad Ziane, à Casbah Ben Mechiche (Chaouïa-nord), est reportée au 16 mai 1924.

Art. 2. — Les opérations commenceront le dit jour, à neuf heures du matin, à l'angle nord-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 19 chaabane 1342,  
(24 mars 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

## AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 17 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 20 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled domanial dit « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures du matin, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,

le 6 rejab 1342,  
(12 février 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire résident général,  
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domanial dit « Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Daourat », situé dans la tribu des Guedana (Oulad Saïd, Chaouïa), inscrit au sommier des biens domaniaux de la région des Oulad Saïd, sous le n° 32.

Cet immeuble a une superficie approximative de 650 hectares et pour limites :

Au nord : l'oued Oum er Rebia et l'oued Defali ;

A l'est : ligne brisée jalonnée de kerkours, séparative de la propriété de Si el Fathi ben Kiram el Fassi et du territoire des Kradid, puis un ravin dit « Chaaba Fom Tahoum ».

Sud et ouest : l'oued Oum er Rebia.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 mai 1924, à neuf heures, au confluent de l'oued Defali et de l'oued Bers et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 17 janvier 1924.

FAVEREAU.

## AVIS

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domanial dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 4 janvier 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 13 mai 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 13 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 mai 1924, à neuf heures du matin, au Bir el

Abied, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech,  
le 31 jourmada II 1342,  
(28 janvier 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1924.

Pour le *Maréchal de France*,  
*Commissaire résident général*,

Le *Secrétaire général du Protectorat*,  
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**Réquisition de délimitation**  
concernant l'immeuble domanial dit « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Dahra », situé dans la tribu des Beni Meskin, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux, sous le n° 1.

Cet immeuble, d'une contenance approximative de 1.764 hectares, est formé de plusieurs parcelles d'un seul tenant, connues sous le nom de « Bled Dahra », Daia Mermouta, Bled en Nekhla, Rehta, De-

kla Meta Lekma, Oulja Mta Eddar, Oulja Mta el Ksar, Oulja Mta Sid Amara, Oulja Mta el Menseh, délimitées dans leur ensemble :

**Nord** : ligne des crêtes allant de Bir Abied à Bir Torjelia par le djebel Ksiksou. Riverains : les Oulad Okkaria. Ligne fictive et ravin jusqu'au point de rencontre avec la piste de Mechra el Abti. Riverains : les Oulad Abbou.

**Est** : piste précitée jusqu'au champ de tir ; de là tracé de l'ancienne piste jusqu'à sa rencontre avec la Chaaba Mouila, puis la Chaaba Mouila. Riverains : les Khenansa. **Sud** : l'Oum er Rebia.

**Ouest** : Chaaba Hammou ben Ranem, de l'Oum er Rebia à Bir el Abied.

Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 mai 1924, à neuf heures, au Bir el Abied, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1924.

FAVEREAU.

### BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE  
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

## CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mojador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Méilla

### TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie  
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette), Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Rocher, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quetzan, Rabat, Saï, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 601, en date du 29 avril 1924,  
dont les pages sont numérotées de 717 à 736 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...